Huguet de Semonville
1
FRC 4 31369
Case FRC 29157

RÉFLEXIONS

Sur les pouvoirs & inſtructions à donner par les Provinces à leurs Députés aux Etats-Généraux.

DEUX Miniſtres ambitieux ont tenté d'établir leur puiſſance ſur les ruines de la liberté françoiſe ; la force & la perfidie ſervoient tour-à-tour leurs coupables deſſeins.

Au même inſtant où ils preſcrivoient aux troupes de marcher contre leurs Concitoyens, ils promettoient la convocation prochaine des Etats-Généraux ; des ſubtilités de toute eſpece étoient miſes en uſage pour éloigner l'époque de cette réunion ; on feignoit de conſulter les Aſſemblées Provinciales, de demander à la Nation ſon vœu, lorſque le plus affreux deſpotiſme la réduiſoit au ſilence.

Tandis qu'on proſcrivoit avec une rigueur inouie les réclamations des Corps, ou des Provinces, des Ecrivains ſtipendiés ſoulevoient la claſſe la plus indigente de la ſociété contre ſes défenſeurs, multiplioient des queſtions interminables, ſur la forme, la compoſition, la compétence des Etats ; l'eſpoir de ces hommes artificieux étoit de régner par le trou-

THE NEWBERRY LIBRARY

ble; mais le patriotisme du Militaire a trompé leur attente : de braves Gentilhommes, dont le nom sera cher à la postérité, ont donné l'exemple mémorable de jeter leurs armes, plutôt que de répandre le sang de leurs freres.

Alors tous les yeux se sont ouverts, par-tout l'obéissance a été raisonnée, par-tout l'honneur a prescrit une résistance passive; & les cris de la Nation ont nécessité la chûte de ses tyrans éphémeres.

Un Ministre, appellé par la voix publique, leur a succédé; le Souverain ne tourne plus contre ses Sujets, les forces destinées à les défendre.

La Nation est convoquée pour le mois de Janvier prochain.

Les Notables sont assemblés.

Puisse leur zele suppléer à leur illégalité, l'esprit national succéder à des idées chevaleresques, les résultats nous dédommager des moments précieux que nous perdons par l'examen des difficultés nombreuses, que leur a présentées l'Administration; & la France obtenir dans peu la constitution après laquelle elle soupire depuis si long temps! Elle y parviendra sans doute, si un levain d'influence secrete du dernier Ministere ne fait pas germer des principes de division que ses agents ont répandus avec des intentions criminelles.

C'eſt de l'union de tous les Citoyens, du patriotiſme de tous les Ordres & de toutes les Provinces, que dépend aujourd'hui le ſalut de l'Etat.

Un nombre immenſe d'écrits incendiaires eſt répandu en Bretagne par les anciens ſuppôts de l'autorité miniſtérielle, & ſouleve le Tiers-Etat contre la Nobleſſe.

Cette portion reſpectable de la Nation s'indigne des outrages auxquels elle eſt déjà livrée dans quelques villes ; peut être en ſe voyant attaquée, ſongera-t-elle à défendre des prétentions dont tous les eſprits paroiſſent diſpoſés à conſommer le ſacrifice volontaire, & que l'opinion publique ſe réunit pour lui demander.

On cherche à perſuader au Clergé qu'aucune de ſes propriétés ne ſera reſpectée par les Etats-Généraux.

Loin de nous ces ſemences de diſcorde.

Malheur aux eſprits mal-intentionnés qui tenteroient de les répandre.

L'univerſalité des Citoyens a été la victime du pouvoir arbitraire.

Si, au lieu de nous réunir pour repouſſer ces attaques, nous penſons que des prééminences, des différences de rang ou des fonctions doivent établir entre nous des intérêts oppoſés, bientôt la France, anéantie par les convulſions les plus funeſtes, ira briguer elle-

même les fers du despotisme, comme un forcené qui court au suicide, ou bien rejetant avec fureur, même l'autorité légitime, l'effort de tous les Citoyens les uns contre les autres dissoudra toutes les parties de la Monarchie, déchirera le pacte social, renversera les soutiens de la fortune & de la liberté publique, & réduira vingt-quatre millions d'hommes au désespoir d'errer sans Chef, sans loix, sans sûreté, sans propriété certaine, au milieu des débris de notre constitution. Perspective effrayante, mais non exagérée des dissentions intestines.

Détournons nos regards de ces images funestes, &, dirigés par un esprit véritablement national, souvenons-nous que ce n'est point des prétentions respectives de trois Ordres, mais des droits de tous les Citoyens, que nous allons nous occuper.

Apportons à l'Assemblée de la Nation le vœu unanime d'abandonner tous ceux de nos privileges dont la jouissance sera reconnue incompatible avec le bien général.

Alors nous n'aurons à redouter ni les malheurs du despotisme, ni les horreurs de l'anarchie, & nous concourrons tous également à cet accord universel de toutes les parties qui doivent composer un grand ensemble.

La France restera une Monarchie, parce

que cette forme de gouvernement eſt la ſeule peut-être qui convienne à ſa richeſſe, à ſa population, à ſon étendue & au ſyſtême politique de l'Europe.

Cette Monarchie, au lieu d'être élective comme ſous les premiers Rois de la troiſieme race, demeurera héréditaire, ainſi que l'ont décidé nos ancêtres, pour éviter les troubles ſans ceſſe renaiſſants dans les pays électifs.

Les loix redeviendront l'expreſſion de l'intérêt général, elles ſeront *le principe du pouvoir du Prince, comme de l'obéiſſance du Peuple:* & tous les membres de la ſociété ſe trouveront réunis par un contrat, dans lequel chaque Citoyen s'engagera *envers le Peuple, le Peuple envers le Prince, & le Prince envers le Peuple comme envers chaque Citoyen*, de maintenir l'obſervation des regles qui ſeront établies pour le bien & par la volonté de tous.

Tels ſont les avantages incalculables qui réſulteront de l'union entre tous les Corps de l'Etat, & du retour aux premieres loix conſtitutives de cette Monarchie, lorſqu'elles ſeront exemptes de quelques taches de l'ignorance des ſiecles anciens, & de tous les vices des modernes.

C'eſt pour parvenir à ce but deſiré par tous les bons Citoyens, que pluſieurs d'entr'eux ſe ſont permis d'indiquer dans la forme la

plus sommaire, les bases principales sur lesquelles ils croient que les Etats-Généraux doivent fixer leurs premiers regards.

Ils ont cherché à n'être point entraînés par les exagérations de quelques Ecrivains qui compromettroient la liberté en la faisant dégénérer en licence ; l'amour de cette liberté maintenue par les loix, l'attachement aux formes de la Monarchie, le respect pour la personne & pour la prérogative royale, & la haine du pouvoir arbitraire, tels sont les motifs qui ont dicté cet écrit.

Question sur la conduite à tenir dans les Etats-Généraux par les représentants des Provinces.

SI, à l'ouverture des Etats-Généraux, le Gouvernement commence par former des demandes d'argent, soit par emprunt, soit par impôt, quelle doit être la réponse des Etats?

Refuser tout secours précuniaire, à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la Nation soient reconnus & constatés.

Toute autre marche rejetteroit la France dans les malheurs qu'elle vient d'éprouver ; l'expérience de presque toutes les tenues d'Etats-Généraux nous a appris combien étoient

vaines les paroles des Miniſtres, de faire droit ſur les demandes des Etats.

Il importe également aux trois Ordres, fuſſent-ils même diviſés par quelques diſcuſſions particulieres, de prendre des meſures uniformes pour contraindre le Miniſtere à remplir ſes promeſſes, & ſi le patriotiſme n'eſt pas un motif ſuffiſant pour les réunir, qu'ils écoutent au moins la voie impérieuſe de l'intérêt.

Jamais les fauteurs du deſpotiſme n'ont vu les repréſentants de l'Etat qu'avec effroi ; les beſoins publics les ont quelquefois forcés d'avoir recours à ce remede extrême ; mais les ſubſides à peine accordés, l'autorité miniſtérielle s'eſt toujours empreſſée de diſſoudre des Aſſemblées auſſi funeſtes au pouvoir arbitraire, que ſalutaires pour la Nation.

Un ſort pareil nous menacera ſans doute ; mais ſi nous ſçavons profiter des avantages de notre ſituation, nous devrons bientôt au déſordre de nos finances une liberté que tous les Peuples ont payée par le ſang, & par des ſiecles entiers de troubles & d'anarchie.

Quel eſt le premier droit dont la Nation doit obtenir la reconnoiſſance?

Le pouvoir légiſlatif.

Quelle eſt la nature & l'étendue du pouvoir légiſlatif ?

La volonté générale étant la loi, le pouvoir légiſlatif en êntier, ſoit en matiere d'emprunt, ſoit en matiere d'impôt, ſoit en toute autre matiere, appartient à la Nation.

Si les hommes n'ont d'autre motif de leurs actions, que d'éviter l'état de ſouffrance pour chercher le bonheur ;

Si c'eſt pour cet unique but qu'ils ſe ſont raſſemblés, & qu'ils demeurent en ſociété, ſi la premiere condition de l'aſſociation eſt le ſacrifice de l'intérêt particulier à l'intérêt général ;

Si, la ſeconde eſt la réunion de toutes les forces du Corps politique, pour défendre ce même intérêt ;

Si en conſéquence de ces principes, tout ce qui eſt contraire à l'intérêt général, l'eſt également aux conditions de l'aſſociation, la ſociété a ſeule le droit de décider & déclarer ce qui eſt ou n'eſt pas de ſon intérêt.

Ses déciſions ſont les loix auxquelles ceux qui doivent compoſer la ſociété, conſentent de ſoumettre leurs actions.

Il eſt donc impoſſible de prétendre qu'un ſeul ou pluſieurs individus aient le droit, à leur gré, & pour leur intérêt particulier, de faire mouvoir les forces de la ſociété, de les diri-

ger contr'elle-même, de prescrire des regles qui ne seroient qu'une volonté isolée, en un mot, de jouir du pouvoir législatif.

Autant vaudroit soutenir que la partie est préférable au tout;

Que l'Etat est créé pour le Prince, & non le Prince pour l'Etat;

Que le Prince en est le propriétaire, au lieu d'en être le Chef;

Que lui seul, au milieu d'une Cour occupée à corrompre ses vertus ou ses talents, distingue l'intérêt général mieux que la Nation elle-même. Système que rejette la raison la moins éclairée, aussi-tôt qu'il est dépouillé des obscurités dont l'ont enveloppé les partisans du despotisme.

Il est donc évident que la société établit les loix qui assurent aux Citoyens, contre la force, leurs propriétés, & une liberté absolue dans tout ce qui n'est pas contraire au bien général; qu'elle-même assigne une portion de ses propriétés pour former les subsides, & donner au pouvoir exécutif les moyens de protéger la société, par l'observation des loix, ou de la défendre contre ses ennemis extérieurs;

Qu'elle seule prononce les punitions & les récompenses, sépare les emplois, fixe les rangs par l'importance des fonctions, & détermine le prix ou les égards qui seront accordés à chacun d'entr'eux.

La société est donc toujours exclusivement & éminemment gouvernante d'elle-même.

Elle a le droit de rejeter tout pouvoir qui ne viendroit pas d'elle : elle crée, modifie & observe les loix.

Elle en confie l'exécution à un ou plusieurs de ses membres.

En France, depuis l'origine de notre constitution, ce pouvoir est remis entre les mains du Prince.

Sa personne est sacrée, parce que son autorité est légitime, & qu'elle est dépositaire de toutes les forces des Citoyens, pour faire exécuter ses loix.

Le despote, au contraire, n'a aucun titre à notre obéissance, & tous ont le droit d'insurrection contre celui qui a usurpé les droits de tous.

Ainsi dans notre Monarchie, la Nation déclare la volonté générale : la volonté générale fait la loi.

La loi fait le Prince & le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif fait observer la loi, & le meut suivant les loix.

Telle est la prérogative royale, déterminée par nos ancêtres, en faveur des Princes qui nous gouvernent, & nos monuments historiques attestent que, loin d'être avare de sa puissance, la Nation a encore consenti à considérer le Monarque comme une partie intégrante du pouvoir législatif.

Lex fit consensu Populi, & constitutione Regis.

La sanction du Roi, qui, chargé de faire exécuter, rend les loix obligatoires par son approbation & par son sceau;

Et le consentement du Peuple, que rien ne peut suppléer, qui doit être reçu dans une Assemblée générale, formée par les Délégués d'Assemblées particulieres, où tous les individus qui composent la Nation, aient exprimé leurs volontés, & délibéré sur leurs intérêts.

En rappellant notre Gouvernement à cette forme antique, les Parlements seront destitués de la portion de puissance législative que le Prince & le Peuple avoient tolérée, comme la représentation imparfaite de l'ancien usage:

L'un, parce qu'elle coloroit le despotisme d'une ombre de légalité; l'autre, parce qu'elle en arrêtoit au moins les effets les plus funestes. Ces Corps seront renfermés dans les bornes du pouvoir judiciaire. Chargés d'acquitter la dette sainte de la Justice, ils le seront encore d'arrêter, au nom de la loi, les entreprises des Ministres du pouvoir exécutif, qui, contre les intentions du Roi, contre le but de son institution royale, menaceroient la vie, la liberté, ou les propriétés des Citoyens.

Les Parlements ne seroient plus alors que simples gardiens & surveillants de l'ordre pu-

blic; mais ce titre eſt le ſeul qui puiſſe s'accorder avec la rigueur des principes. La plénitude du pouvoir légiſlatif dans les mains du Peuple, & celle du pouvoir exécutif dans les mains du Prince. Et l'on oſe aſſurer que le patriotiſme connu de quelques Magiſtrats, & peut-être de tous, les porteroit à refuſer, même des Etats-Généraux, une extenſion d'autorité qu'ils croient incompatible avec les droits comme avec le bonheur de la Nation.

Quel eſt le ſecond droit dont la Nation doit demander, obtenir & aſſurer la reconnoiſſance?

La liberté individuelle des Citoyens.

Les premiers principes du droit naturel & des conventions ſociales, aſſurent la liberté individuelle à quiconque n'eſt pas prévenu d'un délit; & cependant quelques mois ſe ſont à peine écoulés, depuis que la Nation s'eſt apperçue que les lettres-de-cachet ſont le plus grand des fléaux qui puiſſent déſoler la France. On avoit penſé juſques à cette époque, que cet épouvantable abus du pouvoir arbitraire n'attaquoit qu'un petit nombre d'individus, tandis qu'il les plongeoit tous ſans diſtinction dans la terreur & l'aviliſſement.

Les lettres de-cachet ont arrêté les lumières.

En arrêtant les lumieres, elles ont non ſeulement empêché les hommes de connoître leurs droits, de repouſſer les impôts énormes ſous leſquels ils ſuccomboient, de ſe ſecourir & de ſe défendre, mais même de ſe rapprocher pour s'entretenir de leurs malheurs.

Le deſpotiſme des lettres-de-cachet a flétri l'ame des individus; il a fait plus, il a, pendant des ſiecles entiers, énervé le courage, & étouffé les efforts des Corps les plus reſpectables.

Il les a frappés juſques dans leur ſanctuaire, & frappera de même tous ceux qui, à quelque titre que ce ſoit, oſeront défendre leurs droits ou ceux de leurs Concitoyens.

Des milliers de lettres-de-cachet ont été données par des Evêques, pour contraindre des opinions religieuſes; par des Commandants & Gouverneurs de Province, pour ſatisfaire leur vengeance ou leur jalouſie;

Par des Intendants, pour ſervir la cupidité du Miniſtere, ou leur ambition : tout a plié ſous le joug des lettres-de-cachet; des Préſidents d'Etats n'ont pas rougi de menacer leurs délibérants de ces actes du pouvoir arbitraire; & ces Corps ont été aſſez foibles pour accorder à la crainte, des conſentements qui écraſoient leurs Provinces.

Ainſi notre eſclavage renaîtra toujours de lui-même, juſques à l'inſtant où, d'après la loi prononcée & jurée par la Nation entiere, un anathême inévitable arrêtera la main criminelle qui, profanant le nom ſacré du Monarque, oſera ſigner ou exécuter un empriſonnement arbitraire.

Quel eſt le troiſieme droit dont la Nation doit demander la reconnoiſſance ?

Celui de ne pouvoir être jugé que d'après les loix, & par les Juges légaux, reconnus ou établis par elle, ſans que leſdits Juges puiſſent modifier, ni interpréter les loix ;

Ni les cauſes être évoquées pour aucuns motifs, en déclarant les Juges reſponſables à la Nation de l'exercice de leurs fonctions.

Les Magiſtrats, une fois établis Mandataires de la Nation, pour l'ordre judiciaire, doivent ſeuls être chargés de ce dépôt ſacré, & par une conſéquence immédiate, en ſont reſponſables à la Nation.

Du moment qu'en vertu de ſon pouvoir légiſlatif, elle leur a remis le code qui doit dicter leurs déciſions, qu'elle les a nommés Juges légaux, & qu'elle a fixé leur compétence, ils ſe rendent coupables envers elle, s'ils tranſgreſſent les loix dont ils ne ſont que les organes ; s'ils ſouffrent qu'un ſeul individu ſoit enlevé à

leur protection ; ni une seule contestation à leur connoissance, devant quel Tribunal seroit-elle portée ? Qui fixeroit le renvoi de l'affaire ? Le pouvoir exécutif. Mais ce pouvoir n'a d'autre droit que de prêter main-forte au pouvoir judiciaire, de le protéger, sans jamais l'intervertir.

Quelle affreuse confusion des pouvoirs entr'eux, s'il étoit libre au Prince chargé de l'exécution des loix, de les faire interpréter ou prononcer à son gré, par des Juges qui n'auroient pas reçu leur mission de la Nation ! Aussi toutes les Ordonnances du Royaume défendent-elles de reconnoître de pareils ordres, & prescrivent aux Juges de ne point déférer aux évocations qui leur seroient signifiées.

Il n'est donc point question, sur ces objets, d'établir une loi nouvelle, mais seulement d'assurer l'exécution de celles que les Rois ont prononcées tant de fois, & que les Ministres n'ont cessé d'enfreindre. Cette égide est la seule impénétrable contre les lettres-de-cachet, dont l'arme toujours homicide, arrêtoit, soit la réclamation du Magistrat, dépouillé par l'évocation, soit celle de l'individu, privé de ses Juges naturels, pour être livré à des Agents de l'autorité ministérielle.

Quel eſt le quatrieme droit dont la Nation doit demander la reconnoiſſance ?

Celui de répartir & de percevoir elle-même les ſubſides par les repréſentants nommés dans chaque Province, tant celles dont les Etats particuliers ſont déjà conſtitués, que toutes les autres, dans leſquelles les Etats-Généraux, ſans doute, en conſtitueront.

Du droit qui appartient à la Nation d'accorder les ſubſides, réſulte évidemment celui de les percevoir, de les répartir, & de les verſer elle même dans le Tréſor public.

Auſſi long-temps que des Agents du pouvoir exécutif, qui ne ſeroient pas ſurveillés par la Nation, ſeront chargés de cette fonction importante, l'intrigue veillera à la répartition ; la richeſſe & le crédit obtiendront d'injuſtes préférences, ou la cupidité du Miniſtere augmentera ſourdement & progreſſivement la ſomme des impôts, ſans en changer la dénomination.

On a vu les vingtiemes, la capitation & ſur-tout le brevet de la taille, s'élever dans une proportion inouie, depuis l'année 1777.

Des Etats Provinciaux, organiſés dans une forme à-peu-près ſemblable à celle du Dauphiné, ou dans telle autre que fixeroit la Nation,

non, arrêteroient ces entrepriſes, banniroient l'arbitraire de la répartition, impoſeroient également toutes les claſſes de la ſociété, ſans acception de perſonnes, parviendroient ſans rigueur & avec économie au recouvrement des deniers publics, & les verſeroient preſqu'en entier dans les caiſſes de la Nation, ſans exiger ces rétributions exorbitantes, qui détournent une portion immenſe des revenus au profit de ceux chargés de les percevoir.

Quel eſt le cinquième droit dont la Nation doit s'occuper?

De rendre les Miniſtres reſponſables de leur geſtion, & de pouvoir les faire juger par les Tribunaux.

On ne ſçauroit trop le répéter, la perſonne du Roi eſt ſacrée, parce que ſon autorité eſt légitime; & ſon autorité eſt légitime, lorſqu'elle eſt le réſultat de la volonté générale, qui, en conférant le mandat, en a fixé les bornes & l'étendue.

Tout Mandataire limité dans ſes pouvoirs, doit compte de ſon exercice à ceux dont il a reçu le mandat.

Mais le Prince n'a jamais d'intérêt réel à violer les loix dont ſa puiſſance eſt l'ouvrage.

C'eſt contre lui-même qu'il agit, en attaquant la Nation dont il eſt le Chef.

Lors donc que le Prince commande une injuſtice, il eſt toujours entraîné par des paſſions qui l'égarent, ou par des Miniſtres qui le trompent ; ſa religion eſt ſurpriſe, & c'eſt à ceux qui ſont coupables de ce délit, à répondre à la Nation des malheurs dont ſouvent ils ſont l'unique cauſe, ou que leur réſiſtance reſpectueuſe à des ordres iniques, auroit empêchés.

Si l'exemple de l'impunité n'avoit pas encouragé les Miniſtres, s'ils n'avoient pas été aſſurés de trouver dans la retraite, la ſeule peine qui les menaçoit, & dans le faſte le plus révoltant, l'oubli de leur diſgrace ; enfin, ſi les hommes toujours eſclaves de la richeſſe, étoient convenus de traiter les criminels de leze-Nation avec la même rigueur qu'ils exercent envers un malheureux contrebandier, que la loi flétrit par le fer de la Juſtice ;

Tant d'Agents du pouvoir exécutif n'auroient pas oſé ſe jouer des droits les plus ſacrés des Nations ; ils n'auroient pas entrepris les guerres les plus ſanglantes, pour prolonger de quelques mois leur faveur chancelante ; ils n'auroient pas plongé dans la nuit des cachots, les innocentes victimes dont ils redoutoient les réclamations auprès du Trône ; les projets les plus inſenſés n'auroient pas été exécutés, les impôts les plus déſaſtreux n'auroient pas été établis

ou maintenus par la force ; nos Provinces ne seroient pas dévastées, & l'Auvergne ne paieroit pas dans la proportion incroyable de 56 sols pour livre de son produit.

Que l'Assemblée de la Nation, oubliant ses droits & son intérêt, néglige de rétablir le principe imprescriptible de la responsabilité des Ministres, bientôt nous les verrons attaquer de nouveau la constitution, bientôt reparoîtront les lits-de-Justice, les lettres-de-cachet, l'augmentation arbitraire des charges publiques, le désordre des finances, le divertissement des deniers nationaux, infailliblement l'interruption des Etats, & tous les maux sans nombre qui auroient anéanti la France, si l'ordre éternel des choses ne l'avoit préservée de sa ruine.

Quel est enfin le sixieme droit dont la Nation doit constater la reconnoissance?

La périodicité des Etats-Généraux.

Si la Nation a tous les pouvoirs, elle a conséquemment celui de s'assembler dans le lieu, dans la forme, & toutes les fois qu'il lui plaît.

La Nation ne pourroit être gênée dans l'exercice de ses fonctions, que par une autorité supérieure ; seroit-ce l'autorité législative? on a démontré que cette autorité ne réside & ne peût résider que dans la Nation.

Si les Miniſtres du Prince vouloient s'y oppoſer, ils ſeroient, d'après ce qui a été dit ſur leur reſponſabilité, coupables & punis du crime de leze-Nation.

Dans les ſiecles anciens, les Aſſemblées générales ſe tenoient au mois de Mai. C'eſt à la Nation à déterminer l'époque de ſon retour, & à calculer que quels que ſoient les avantages de la conſtitution qu'elle établira, aucun ne réſiſtera à la deſtruction rapide des temps. C'eſt à ſa prudence à prévoir que, ſans la ſurveillance la plus aſſidue, le pouvoir exécutif redeviendra pouvoir arbitraire; les commiſſions intermédiaires auront une tendance vers la corruption ou vers l'ariſtocratie, à moins que l'univerſalité de la Nation, dans des Aſſemblées rapprochées & périodiques, ne s'impoſe elle-même le ſoin néceſſaire de conſolider l'édifice qu'elle aura élevé pour ſon bonheur.

Telle eſt l'énumération ſuccinte des droits des hommes individuellement, des ſociétés en général, & de la Nation Françoiſe en particulier. *La charte* qui en conſtatera la reconnoiſſance, celle qui rappellera ſans ceſſe au Prince comme au Peuple, leurs engagements réciproques, *eſt le premier devoir des Etats-Généraux.*

Des hommes qui ne jouiroient pas de ces droits, ne ſeroient pas libres.

Des hommes qui ne sont pas libres, ne forment pas une Nation, mais une multitude d'esclaves. Des esclaves ne peuvent pas nommer des représentants dont le vœu seroit nul, parce qu'il ne seroit pas plus libre que celui des représentés.

Il est donc nécessaire que la Nation soit libre, pour qu'elle puisse délibérer, & que sa liberté soit assurée, pour que ses volontés soient exécutées; or sa liberté ne peut être assurée *que par une charte*, & cette pierre angulaire de la constitution publique doit être posée & maintenue par toutes les forces de la Nation, ayant qu'elle procede à l'article de ses délibérations appellées *pouvoirs* (1).

---

(1) Il est nécessaire d'observer que la condition *sine quâ non*, indiquée dans cet Ecrit pour la mission des Représentants, ne doit tomber que sur les instructions qui contiennent la demande des droits de la Nation, & non sur l'article des pouvoirs.

Les pouvoirs, au contraire, doivent mettre les Députés à portée d'adopter toutes les propositions qui leur seront faites, pourvu qu'aucunes ne contrarient *la charge* qui leur sera imposée, d'assurer la reconnoissance & l'exercice de la totalité des droits rappellés dans les instructions.

La pluralité devant seule manifester la volonté générale, & la loi prononcée étant obligatoire pour le petit nombre, il est impossible de donner à chaque Représentant de Bailliage la force négative & le *veto* pour

POUVOIRS.

Les pouvoirs ſont la miſſion que chaque Citoyen confie à des Aſſemblées particulieres, & chaque Aſſemblée particuliere à l'Aſſemblée générale, de donner ſon conſentement à l'établiſſement des charges publiques, ou à d'autres objets tendants à perfectionner ſon adminiſtration.

Ces pouvoirs doivent enjoindre aux Députés de prendre une connoiſſance exacte de la ſituation des finances, de la quotité & de l'origine du déficit :

De ſanctionner la dette nationale, en conſolidant les capitaux, & modérant les intérêts uſuraires ;

D'examiner les penſions & leurs titres ;

De ſe faire repréſenter l'état de chaque département, pour parvenir à y établir la regle & la ſévérité néceſſaires ;

---

des intérêts particuliers : alors une partie de la Nation, & preſque un individu, auroit le droit d'empêcher un acte légiſlatif, tous les obſtacles ſe multiplieroient à tel point, que le mouvement général s'arrêteroit par l'incohérence des parties, & l'anarchie ſeroit à ſon comble : les Députés, ſi l'on veut éviter ce malheur, doivent donc être autoriſés à prendre tous les moyens qui ſeront agités dans les Etats, pour parvenir au bien général, & rendre pour jamais à la Nation les droits impreſcriptibles qu'avoit uſurpés ſur elle le pouvoir arbitraire.

D'assurer le maniement des deniers publics, de maniere qu'aucune somme ne puisse être détournée de l'emploi qui lui aura été assigné par la Nation ;

De consentir, jusqu'à l'époque la plus rapprochée, une masse de subsides égale à celle des impositions actuelles ;

D'accorder pour le même temps la somme nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'Etat ;

Avec la déclaration la plus expresse, que les Etats-Généraux se tiennent pour prorogés, & se convoquent eux-mêmes à un terme fixe, par exemple, un an de date, à compter de la fin de leur premiere session (2).

---

(2) On pense qu'une année d'intervalle entre les deux premieres tenues d'Etats-Généraux, suffiroit aux Provinces pour convenir de la constitution intérieure qu'elles préferent pour s'éclairer sur leurs véritables intérêts, préparer des plans particuliers, des améliorations locales, qui, desirées depuis long temps, mais qui ne peuvent être exécutées avec succès, & sans contradicteurs, que dans une Assemblée générale.

La périodicité des Etats jugée indispensablement nécessaire, on ne peut l'assurer que par le terme imposé par la Nation à la totalité des subsides : si l'Assemblée est prorogée à un an, l'octroi ne devroit être accordé que pour quelques mois au-delà du jour qui sera fixé pour la réunion des Etats.

534

On ne ſe permet ici aucunes réflexions ſur les avantages à retirer de l'aliénation des Domaines ; ſur la deſtruction du Concordat, dont l'enrégiſtrement n'a jamais été opéré qu'en lit-de-Juſtice, & dont le ſeul effet a été de rendre les biens eccléſiaſtiques le patrimoine de la faveur.

On ne parle ni de l'abus des Abbayes commendataires, ni des lettres de ſurſéance, ni de la vénalité des Charges.

On n'examine point s'il ſeroit néceſſaire d'établir qu'aucun Citoyen à l'avenir ne pourroit être élevé au titre de Noble, qu'en récompenſe des ſervices jugés par ſa Province, préſenté par elle aux Etats-Généraux, & par les Etats-Généraux au Monarque.

Toutes ces queſtions formant des points de délibérations ſecondaires, elles ſeront la baſe de demandes particulieres dans les cahiers, pour être traitées à l'Aſſemblée générale.

On s'eſt interdit de les examiner ici ; on a penſé que c'étoit s'écarter du but qu'on s'étoit preſcrit, que de ſe livrer à la diſcuſſion d'aucun objet dont la liaiſon ne fût pas directe & néceſſaire avec cette harmonie univerſelle que tout Citoyen a droit de ſolliciter & d'attendre des réſolutions des Etats.

FIN.